



## MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

N° 01/26

### ARRETE PERMANENT DES SERVICES TECHNIQUES

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

**Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et les interventions fréquentes et répétitives des Services Techniques Municipaux nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement, et éventuellement, selon le cas, la circulation de tout véhicule, dans les zones délimitées par les Services Techniques Communaux, seront interdites sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents des Services Techniques Municipaux.

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15/C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11.
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, les zones 30km/h pourront être limitées 15km/h.
- Protection du chantier de jour comme de nuit sera obligatoirement protéger par balisages (K5a/K16/K8 plus barrières de chantier).
- la circulation pourra être interdite.
- le stationnement pourra être interdit.

**Article 3** : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

**a) travaux d'entretien courant :**

- Enduits superficiels et couches de roulement ;
- Renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- Entretien, remplacement, marquage au sol mise en place de signalisation horizontale et verticale
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- Entretien, réfection et plantation des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) (mini pelle, chargeuse) ;
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquence sur la circulation et la sécurité des usagers.
- Entretien des plantations, d'arbres, engazonnement, tonte, débroussaillage, élagage, fauchage manuel ou mécanique, abatage d'arbres, pose et dépose de jardinières (Gyrobroyeur sur tracteur, nacelle, manitou, tondeuse, débroussailleuse).
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement d'eau pluvial ;(mini pelle, chargeuse).

**b) opérations diverses :**

- Entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...).
- Opérations de comptages de véhicules.
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal, (lutte contre le verglas ou la neige) ; tempête, inondation avec engins de chantier.
- Ramassages des encombrants.
- Pose et dépose des illuminations Noël, (nacelle).
- Balisage et protection d'un mat d'éclairage accidenté, feux tricolores etc.
- Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne,
- Nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés.
- Assistanes aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation (panneaux, barrières...).
- Mise en place de structure ; podium, chalets, barnum, pavoisement (nacelle, manitou).
- Engins de chantier ; nacelle, manitou, chargeuse, mini pelle, balayeuse, tracteur, etc.

**Article 4** : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

**Article 5** : Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**M-M. H**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Commandant de la Police intercommunale
- M. le Commandant du CS35
- Conseil Départemental SULLY SUR LOIRE
- Monsieur le Président du SICTOM de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le mercredi 10 décembre 2025.

Le Maire,  
Marie-Madeleine HAMARD.



